

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse :

a) pour représenter les ministères ou les organismes gouvernementaux responsables des domaines des relations internationales, de la jeunesse, de l'emploi ou des régions :

— monsieur Philippe Éloy, directeur des activités internationales au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes ;

— monsieur Jean Fortin, directeur des communications et des relations avec les médias au ministère des Relations internationales, pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

— madame Anne-Marie Savard, chef du pupitre Benelux au ministère des Relations internationales, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes ;

b) pour représenter respectivement le secteur économie-affaires, les associations étudiantes et les mouvements communautaires, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Stéphanie Trudeau, conseillère aux affaires publiques et gouvernementales à Gaz Métro ;

— madame Raluca Petrea, étudiante au baccalauréat en droit à l'Université de Montréal ;

— monsieur Fernand Caron, président de EFC International ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres suppléantes du Conseil de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant respectivement le secteur économie-affaires et les associations étudiantes, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Karine Joizil, avocate au cabinet Fasken Martineau Dumoulin ;

— madame Marie-Andrée Lacasse, étudiante au doctorat en médecine à l'Université de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 534-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre suppléante du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse a été créé par le protocole reproduit en annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de cette loi ;

ATTENDU QUE le protocole, reproduit en annexe de cette loi, a été modifié le 23 mai 2003 et entériné par le décret numéro 1201-2003 du 19 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 du protocole modifié, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec désigne également quatre membres suppléants ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, la durée des fonctions des membres est de quatre ans ;

ATTENDU QUE monsieur Claude Chayer a été nommé de nouveau membre suppléant du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 12-2003 du 15 janvier 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Stéphanie Trudeau, conseillère aux affaires publiques et gouvernementales, Gaz Métro, soit nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Chayer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42615

Gouvernement du Québec

Décret 535-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFESJES)

ATTENDU QUE le Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFESJES) ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans divers domaines, notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la CONFESJES souhaitent poursuivre le développement de cette coopération dans ces domaines et, à cet effet, ont conclu une Entente le 20 août 2003 ;

ATTENDU QUE cette Entente vise notamment à consolider et à accroître les liens de coopération existants entre les Parties en matière de formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFESJES), conclue le 20 août 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42616

Gouvernement du Québec

Décret 536-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur

ATTENDU QUE le Québec et la République de l'Équateur ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans divers domaines, notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur souhaitent poursuivre le développement de cette coopération dans ces domaines et, à cet effet, ont conclu à Québec une Entente le 12 février 2004 ;

ATTENDU QUE cette Entente vise notamment à consolider et à accroître les liens de coopération existants entre les Parties en matière de formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :